

Les récipients qui servent au transport du lait sont désinfectés intérieurement et extérieurement en les plongeant dans l'eau bouillante ou dans une solution bouillante de carbonate de soude à 3 p. c.

A la requête de l'inspecteur vétérinaire, le bourgmestre fait procéder à toutes les autres mesures de désinfection jugées nécessaires.

Art. 3. Un véhicule affecté au transport du lait ne peut être conduit d'une exploitation infectée de fièvre aphteuse dans une exploitation indemne.

Art. 4. Sur le rapport de l'inspecteur vétérinaire, le bourgmestre est tenu de prescrire d'urgence les mesures de pasteurisation et de désinfection prévues aux articles 1^{er} et 2 dans les laiteries ou centres d'écémage dont le bétail d'un ou de plusieurs membres ou fournisseurs est menacé d'être contaminé de fièvre aphteuse par suite du voisinage d'un ou de plusieurs foyers.

Art. 5. Le directeur ou le principal exploitant de toute laiterie ou de tout centre d'écémage, visés à l'article 1^{er}, fournit à l'inspecteur vétérinaire, dans les quarante-huit heures de la constatation de la maladie, la liste complète des membres ou des fournisseurs de la laiterie ou du centre d'écémage groupés par commune, section de commune ou hameau.

Dans le cas prévu à l'article 4, cette liste est produite dans les quarante-huit heures de l'affichage de l'ordonnance du bourgmestre.

Art. 6. Aussitôt qu'un cas de fièvre aphteuse se présente dans une commune, le directeur ou le principal exploitant de chaque laiterie ou centre d'écémage qui existe dans la localité remet, à la requête de l'inspecteur, un exemplaire du présent règlement à tous les membres ou à tous les fournisseurs.

Art. 7. Sur la proposition de l'inspecteur vétérinaire, le gouverneur de la province ordonne la fermeture immédiate des laiteries et des centres d'écémage où les dispositions du présent arrêté ne sont pas ponctuellement appliquées.

Art. 8. Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882.

Art. 9. Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. G. HELLEPUTTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 12 novembre 1913, n° 17. — Rapport. Séance du 4 décembre 1913, n° 26.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séance du 26 février 1914, p. 1180 à 1186. — Discussion

PASINOMIE 1914.

218. — 26 mai 1914. — Loi apportant des modifications à la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants (1). (Monit. du 10 juin 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A. Les dispositions ci-après mentionnées de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. Le n° 2° de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Dans les usines, manufactures, fabriques, ateliers, restaurants, débits de boissons et bureaux des entreprises industrielles et commerciales.

Toutefois, dans les restaurants et débits de boissons, le Roi peut, soit purement et simplement, soit sous certaines conditions, autoriser la prolongation du travail des femmes majeures au delà de neuf heures du soir, pourvu que l'intervalle entre la cessation et la reprise du travail reste de onze heures au minimum. »

II. L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'employer au travail les enfants de moins de 14 ans.

Toutefois, la limite d'âge est abaissée à 13 ans pour les enfants porteurs d'un certificat d'études délivré en conformité de la loi décrétant l'instruction obligatoire et apportant des modifications à la loi organique de l'enseignement primaire.

En outre, le Roi peut, de la manière déterminée à l'article 8, autoriser l'emploi des enfants âgés de 13 à 14 ans et, jusqu'à ce que le 4^e degré soit organisé, mais sans dépasser la date du 1^{er} janvier 1920, des enfants de 12 à 14 ans, pour un certain

des articles. Séance du 27 février 1914, p. 1201 à 1210. — Adoption. Séance du 4 mars 1914, p. 1228 à 1255.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 32. — Rapport. Séance du 12 mai 1914, n° 94.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Discussion des articles. Adoption. Séance du 22 mai 1914, p. 856 à 859. (Note du *Moniteur*.)

nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, et sous certaines conditions, le tout d'après les exigences de l'enseignement primaire et de l'enseignement professionnel, la nature des occupations et les nécessités des industries, professions ou métiers.

Les dispositions du présent article s'appliquent même au travail effectué à domicile pour le compte d'un chef d'entreprise. »

III. La disposition suivante est ajoutée à l'article 4, dont elle formera le troisième alinéa :

« Il est interdit aux chefs d'entreprise de donner à ces personnes de l'ouvrage supplémentaire à effectuer à domicile, en dehors du temps réglé par la présente loi ou par les arrêtés d'exécution. »

IV. L'article 11 est remplacé par la disposition suivante :

« Les chefs d'entreprise sont obligés d'afficher les tableaux qui seront reconnus nécessaires pour le contrôle. »

Ils doivent se conformer à toutes autres prescriptions établies par arrêté royal. »

V. Le premier alinéa de l'article 12 est complété par ces mots : « sans préjudice aux devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire. »

VI. La phrase suivante est ajoutée au premier alinéa de l'article 14 :

« Le minimum de l'amende sera porté à 50 francs en cas d'infraction à l'article 2 de la présente loi. »

VII. Les mots « douze mois », au troisième alinéa de l'article 14 et au deuxième alinéa de l'article 15, sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

VIII. La phrase suivante est ajoutée à l'article 18 :

« Toutefois, l'article 85 du dit Code ne sera pas appliqué en cas de récidive. »

B. La disposition suivante est ajoutée à la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants :

« Le Roi pourra, de la manière déterminée à l'article 8, étendre les dispositions de la présente loi à tous autres travaux qui sont

de nature à compromettre la santé ou la moralité des enfants. »

Art. 2. Sont supprimés, dans l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1911 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, les mots : « aux entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers et ouvrières et, en général ». La dite loi sera désormais applicable à tous les établissements soumis à la loi du 13 décembre 1889, modifiée conformément à l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 3. Le gouvernement fera coordonner en un corps de loi, sous le titre de « Loi sur le travail des femmes et des enfants », les dispositions de la présente loi avec celles qui restent en vigueur de la loi du 13 décembre 1889 et de la loi du 10 août 1911. Il est autorisé à modifier à cette fin les numéros des articles et à réunir, sous la rubrique « Dispositions transitoires », les dispositions de la loi du 13 décembre 1889 qui cesseront d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières. Dans le texte coordonné, l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889 sera, à partir du 1^o, remplacé par les dispositions correspondantes de l'article 8 de la loi du 10 août 1911 ; les mots « les adolescents » seront partout supprimés et les mots « chefs d'industrie » remplacés par les mots « chefs d'entreprise ».

Art. 4. Les articles 1^{er} et 2 de la présente loi entreranno en vigueur à la date que fixera l'arrêté royal de coordination qui sera pris en vertu de l'article 3.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'Industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)